

**PRAG ou PRCE : comment revenir de son plein gré (1) dans le second degré, demander une CPGE, une STS, changer de corps dans la fonction publique, un congé pour formation professionnelle, une disponibilité...**

Les raisons de quitter leur poste pour les PRAG et les PRCE ne manquent pas : dégradation des conditions d'exercice du métier, nouvelles tâches à accomplir (notamment celles introduites par le décret n°2025-742 (2)), rémunération inférieure par rapport aux postes dans le second degré (3) en STS et CPGE, non éligibilité au RIPEC... Le présent document fournit aux collègues PRAG et PRCE les possibilités de changement pour être affecté dans le second degré, postuler en STS, en CPGE, ailleurs dans la fonction publique ou prendre un congé de formation ou une disponibilité. Voir également le document du SAGES consacré au changement de secteur d'activité (4).

	<b>Modalité d'accès</b>	<b>Service</b>	<b>Rémunération principale et indemnitaire</b>
<b>Second degré</b>	Participation au mouvement inter /et ou intra académique.	15h (agrégé) ou 18 h (certifiés) hebdomadaires.	Identique à celle du corps d'appartenance + ISOE, prime d'équipement informatique, pacte enseignants, prime d'attractivité (jusqu'à l'échelon 9), prime prof principal, prime REP, REP+, tutorat, formateur académique.
<b>STS</b>	Participation au mouvement spécifique (CV+ lettre de motivation).	15h ou 18 h hebdomadaires. Pondération des heures : 1,25 (5).	Identique à celle du corps d'appartenance.
<b>CPGE</b>	Participation au mouvement spécifique (CV+ lettre de motivation). Possibilité de devenir professeur de chaire supérieure.	Voir articles 6 et 7 du décret n°50-581 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFT-EXT000000302140">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFT-EXT000000302140</a> Pondération des heures	Identique à celle du corps d'appartenance. Rémunération des HSA plus élevée pour les professeurs de chaire supérieure (6).
<b>Détachement sur poste de maître de conférence</b>	Uniquement pour les agrégés <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047183295/2026-03-25">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047183295/2026-03-25</a>	Enseignement de 192 h ETD/an et service de recherche.	Rémunération à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu, RIPEC.
<b>Congé rémunéré ou décharge pour formation professionnelle</b>	Sur dossier <a href="https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/voiesdroits/F3026">https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/voiesdroits/F3026</a>	Attestation de présence en formation à fournir à l'administration.	Indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut la première année seulement (avec un maximum de 2778 €/mois).
<b>Autres postes dans la fonction publique</b>	Par voie du détachement <a href="https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/voiesdroits/F543">https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/voiesdroits/F543</a> ou concours externe <a href="https://choisirleservicepublic.gouv.fr/">https://choisirleservicepublic.gouv.fr/</a>	1607h/an.	Celle du corps d'accueil et toutes les primes et indemnités associées (notamment le RIFSEEP très rémunérateur (7)).
<b>Disponibilité</b>	De droit ou pour convenances personnelles avec la possibilité dans certains cas d'exercer une activité lucrative ou non <a href="https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/voiesdroits/F544">https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/voiesdroits/F544</a>	Sans objet.	Pas de rémunération. Avancement maintenu pendant 5 années si activité professionnelle ou pour élever un enfant. Maintient du droit à pension dans certains cas ( <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/code_s/article_lc/LEGIARTI000030949142/">https://www.legifrance.gouv.fr/code_s/article_lc/LEGIARTI000030949142/</a> ).

1 Pas par l'effet d'une mutation « dans l'intérêt du service » [https://le-sages.org/documents/Mutations\\_forcees\\_PRAG\\_PRCE\\_V2.pdf](https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf)

ou d'une sanction disciplinaire comme ce PRCE devenu PRAG grâce à un faux prix [https://le-sages.org/documents2/Vraie\\_fausse\\_medaille\\_agregationLA.pdf](https://le-sages.org/documents2/Vraie_fausse_medaille_agregationLA.pdf)

2 [https://le-sages.org/documents2/1ere\\_Analyse\\_SAGES\\_decret\\_2025\\_742\\_ORS\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORS_PRAG_PRCE.pdf)

3 Voir le tableau comparatif dans l'article du SAGES «Avantages et inconvénients à devenir PRAG ou PRCE »: [https://le-sages.org/documents2/1ere\\_Analyse\\_SAGES\\_decret\\_2025\\_742\\_ORS\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents2/1ere_Analyse_SAGES_decret_2025_742_ORS_PRAG_PRCE.pdf)

4 <https://le-sages.org/reconversion.html>

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029390906>

6 [https://sies.fr/courriers\\_publications/vademecum/SIES\\_indemnites\\_heures\\_supplementaires.pdf](https://sies.fr/courriers_publications/vademecum/SIES_indemnites_heures_supplementaires.pdf)

7 Voir quelques exemples des montants du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale :

[https://www.cdg44.fr/sites/default/files/content/fiche\\_statut/pdf/FICHE%20STATUT%2034%20-%20Montants%20RIFSEEP.pdf](https://www.cdg44.fr/sites/default/files/content/fiche_statut/pdf/FICHE%20STATUT%2034%20-%20Montants%20RIFSEEP.pdf)

